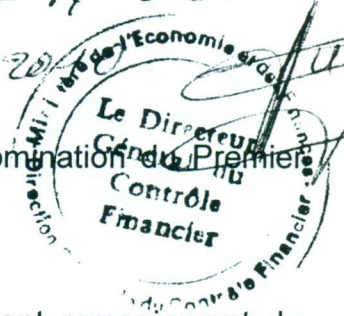


431

Arrêté interministériel N°2010-____/MS/MATD/MEF portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un comité de gestion du centre médical avec antenne chirurgicale ou hôpital de district

**LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE
LA DECENTRALISATION,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Visa CF N°09073
28-12-2010


- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Ministre ;
- Vu** le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 Mars 2010 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2009-104/PRES/PM/MS du 2 mars 2009 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°2007-306/PRES/PM/MATD du 18 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation ;
- Vu** le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des finances;
- Vu** le décret n°2009-108/PRES/PM/MATD/MEF du 03 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de la santé;

Vu le décret n°93-001/SASF/MAT du 28 janvier 1993 portant autonomie de gestion dans les formations sanitaires périphériques de l'Etat ;

ARRETENT

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé dans chaque centre médical avec antenne chirurgicale ou « hôpital de district », un comité de gestion appelé "comité de gestion du centre médical avec antenne chirurgicale ou comité de gestion de l'hôpital de district"

Article 2 : Le comité de gestion du centre médical avec antenne chirurgicale ou de l'hôpital de district est un organe de gestion participatif Etat-Communautés.

Article 3 : Le comité de gestion du centre médical avec antenne chirurgicale ou de l'hôpital de district est placé sous la tutelle technique et administrative du ministre chargé de la santé et la tutelle financière du ministre chargé de l'économie et des finances.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le comité de gestion du centre médical avec antenne chirurgicale ou de l'hôpital de district a pour attributions :

- de contribuer au bon fonctionnement du centre médical avec antenne chirurgicale ou de l'hôpital de district notamment en donnant un avis sur le fonctionnement de la structure et des suggestions pour l'amélioration de la qualité des prestations ;

- d'appuyer les initiatives de l'équipe cadre de district dans la promotion de l'accessibilité des populations aux soins ;
- d'apprécier le plan d'action, les rapports d'activités et le bilan financier du centre médical avec antenne chirurgicale ou de l'hôpital de district.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 5 : Le bureau du comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

- président : le maire de la commune ou de l'arrondissement abritant le centre médical avec antenne chirurgicale ou l'hôpital de district.
- vice président : un représentant du conseil régional ;

Membres :

- un représentant du haut- commissaire ;
- un représentant du directeur régional de la santé ;
- le médecin chef du district sanitaire ;
- cinq (05) représentants des comités de gestion du district sanitaire élus parmi les présidents de COGES au cours d'une rencontre ECD/COGES ;
- un représentant des travailleurs du centre médical avec antenne chirurgicale ou hôpital de district ;
- une représentante des associations féminines de l'aire géographique de l'hôpital de district;
- un représentant des organisations de partage des risques maladies du district sanitaire.

Article 6 : Les membres du comité de gestion sont désignés par leur structure et nommés par arrêté du président du conseil régional.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 7 : La durée du mandat des membres du comité de gestion du centre médical avec antenne chirurgicale ou de l'hôpital de district est de trois ans renouvelable une fois.

Article 8 : La fonction de membre du comité de gestion du centre médical avec antenne chirurgicale ou de l'hôpital de district est gratuite.

Article 9 : Le comité de gestion du centre médical avec antenne chirurgicale ou de l'hôpital de district se réunit deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers des membres du bureau.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les modalités de fonctionnement du comité de gestion du centre médical avec antenne chirurgicale ou de l'hôpital de district seront fixées par un règlement intérieur.

Article 11 : Les secrétaires généraux des ministères de la santé, de l'administration territoriale et de la décentralisation et de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.


Ouagadougou, le ... 29 DEC 2010

Le Ministre de la santé,





Seydou BOUDA
Le Ministre

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation



Clément P. SAWADOGO
Le Ministre

Le Ministre de l'économie et des finances,



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Le Ministre

Ampliations :

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- SGGCM
- Cabinet /MS/MATD/MEF
- Tous gouverneurs de région
- SG/MS/MATD/MEF
- Solde
- Contrôle financier
- Toutes directions centrales/MS
- Toutes directions régionales/MS
- Tous services rattachés/MS
- Journal officiel
- Archives / chrono